

la modifiant, de la 142^{me} section de l'Acte de Faillite de 1875, laquelle pourvoit à la liquidation des affaires de corporations en faillite.

Cette application n'aura pas l'effet d'empêcher que ces banques ne se remettent à faire leurs paiements dans le cours d'une certaine période.

Avec la loi actuelle, les créanciers ne peuvent que très difficilement arriver au véritable contrôle de l'actif de la banque, contrôle qui, en réalité, n'est pas enlevé aux actionnaires.

Le projet actuel donne aux créanciers le pouvoir de s'adresser au juge pour faire nommer un syndic qui pourra exercer ce contrôle. Il renferme aussi d'autres dispositions d'une nature plus technique.

M. JONES (Halifax).—J'aimerais à savoir si cette mesure s'applique aux banques déjà dans les difficultés ou à celles qui pourront s'y trouver plus tard ?

Hon. M. CARTWRIGHT.—Nous inclinons à croire qu'elle s'appliquera à toutes les banques qui sont actuellement ou qui seront plus tard dans cette circonstance.

LES INDIENS.

L'hon M. LAIRD présente un bill intitulé: "Acte concernant les Sauvages du Canada."

Le principal but de ce projet, dit-il, c'est la refonte de toutes les lois fédérales et provinciales relatives aux Indiens.

Nos statuts fédéraux renferment trois lois différentes, et de l'ancien Canada il reste des parties de lois encore en vigueur. Dans l'intérêt de notre population indienne, il convient de ne faire qu'une de toutes ces lois pour tout le pays.

Ce projet renferme plusieurs amendements et le principal a trait à l'émancipation des Sauvages.

Sous la loi actuelle, un Sauvage émancipé ne peut avoir qu'un intérêt viager dans la possession du sol qui lui est réservé et sur lequel ses enfants n'ont après lui aucun contrôle.

D'après le projet présenté, il pourra, par testament et à sa mort, léguer ce contrôle à ses enfants, et l'on compte que cette disposition aura l'effet d'engager les Sauvages à se faire émanciper.

À cet égard, l'encouragement a été

bien faible jusqu'ici, car très peu ont demandé ce privilège.

Cette mesure prescrit aussi que tout Sauvage sobre et industrieux pourra s'adresser aux agents nommés dans le but de constater s'il justifie ou non des qualités qu'exige son émancipation, et que, dans le cas affirmatif, il recevra un billet lui permettant d'occuper une terre, et, d'obtenir au bout de trois ans, les lettres patentes qui lui en donneront l'entier contrôle sa vie durant, contrôle qu'à sa mort et par testament il pourra léguer à qui il voudra.

On a pensé que l'avantage ainsi offert inviterait les Sauvages à améliorer leurs terres et à se familiariser avec une vie plus civilisée.

Leurs lettres patentes une fois obtenues, s'ils veulent s'émanciper davantage et entrer en possession de leur part des fonds placés pour eux, ils pourront en faire la demande, et trois ans plus tard ils auront droit à un partage de ces fonds.

Ainsi donc, après six années de bonne conduite, il se trouveront possesseurs de terres, de leur part de l'argent placé pour eux par le gouvernement, et sous tout rapport ils auront cessé d'être Sauvages selon l'acception que les lois canadiennes prêtent à ce mot. Ce progrès accompli, nous n'aurons plus à gérer leurs affaires autrement que celles des sujets ordinaires de Sa Majesté.

Sir JOHN A. MACDONALD.—Cette mesure est d'une très grande importance et témoigne de beaucoup de sollicitude pour les Sauvages qui sont sous la tutelle spéciale de la Couronne et du Parlement; mais d'après l'exposé qu'en vient de faire l'honorable ministre de l'Intérieur, je doute fort s'il serait judicieux de donner à tout Indien, lorsqu'il aura vingt et un an, le droit absolu de disposer de ses biens.

J'appréhende que cette disposition aura pour effet de donner aux accapareurs de terres l'occasion d'exercer leur rapacité à l'endroit de ces pauvres émancipés; mais c'est là une question que nous pourrions mieux discuter lors de la deuxième lecture.

Je saisirai, toutefois, cette occasion pour dire que je trouve peu juste que le gouvernement prenne d'autres jours que ceux qui lui sont accordés pour présenter ses mesures. Je n'ai pas cru devoir faire cette objection auparavant,